

N° anonymat :

SESSION : 2014

N° 3 1 3

ÉPREUVE : Danse de contention administrative

Nombre total d'intercalaires : 2  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

## I Faits et procédures.

• L'Association Agis pour l'Avenir est une association qui a pour objet de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle.

• Par un accord cadre pluri-annuel conclu le 15 septembre 2009 entre le Préfet de la Loire-Atlantique et l'Association Agis pour l'Avenir, cette dernière s'est vue reconnaître le statut de structure d'insertion par l'État.  
Un avenant à cet accord, signé le 2 octobre 2011, a fixé le montant prévisionnel des subventions versées par l'État à cette structure au titre de l'aide à l'accompagnement dans l'emploi, pour les années 2009 à 2011.

• Le 8 avril 2010 un accident du travail a causé la mort d'un des salariés de l'association Agis pour l'Avenir. À la suite de cet accident et du report des contributions du travail, le Préfet de la Loire-Atlantique a annoncé, par courrier du 31 août 2010, son intention de réviser l'accord du 15 septembre 2009.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

• Par décision du 18 novembre 2010, le Préfet a révisé l'accord cadre, limité le versement de l'aide à l'accompagnement, sans attribution systématique par 2010 au stagiaire jusqu'au 31 mars 2010 et a fixé la date d'effet de la décision de révision au 31 décembre 2010.

• Par courrier du 21 janvier 2011, l'association a adressé un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie des finances et de l'emploi contre la décision de révision.

• Par requête enregistrée le 20 mai 2011, l'Association Agis par l'Avocat demande :

1°) l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique par le ministre.

2°) l'annulation de l'article 2 de la décision du Préfet de la Loire-Atlantique révisant l'accord cadre pluri-annual de 15 septembre 2009.

3°) à ce qu'il soit enjoint au Préfet d'instaurer à nouveau les droits à l'aide à l'accompagnement de l'association pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2010.

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'État le versement de la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En défense, le préfet conclut au rejet de la requête.

## II. Questions posées.

A. Aucun désistement n'est intervenu dans la présente instance.

B. Compétence.

1/ de la juridiction administrative.

Pour déterminer cette compétence, il convient en premier lieu de préciser que le présent litige est relatif à l'exécution d'un contrat administratif. En effet, les conventions qui lient l'Etat aux employeurs de salariés en "contrat aidé" (ici, contrat d'accompagnement dans l'emploi) sont des contrats administratifs, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 23 septembre 1987, Société SADEV).

2/ du tribunal administratif en premier ressort.

Aucune disposition n'attribuant compétence à une juridiction administrative spécialisée ou au Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, c'est le tribunal administratif, juge de droit commun en premier ressort, qui est compétent.

3/ du tribunal administratif de Clermont.

Le litige relatif à l'exécution d'un contrat administratif relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont en application de l'accord lui-même (article 11) et des dispositions de l'article R. 312-11 du code de justice administrative qui prévoit que les parties peuvent convenir du tribunal compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution d'un contrat. En l'état de la cause, en application des dispositions combinées de l'article

R. 312-11 et R. 221-3, le tribunal administratif de Mankas aurait été compétent.

4° de la fonction de jugement.

Ce litige ne relève pas des dispositions attribuant compétence à un magistrat statuant seul (R. 222-13 du code de justice administrative), c'est donc la fonction collégiale qui est compétente.

C. Aucun non-lieu n'est à relever dans le présent affaire.

D. Recouvrabilité.

➤ Aucune fin de non-recours n'est soulevée par le prépt en défense. Toutefois, les conditions de recouvrabilité étant d'ordre public, il convient de les examiner d'office.

1° sur l'objet de la requête.

• Une requalification des conclusions de l'association requérante n'a été nécessaire.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en principe, les menus d'exécution d'un contrat administratif ne sont pas susceptibles de recours en excès de pouvoir (voir sur ce point les conclusions de E. Cortot-Baucher sur l'arrêt de la Section Commune de Bizios II du 21 mars 2011 ainsi que celles de M. Aladjidi sur l'arrêt du 23 décembre 2011, M. Hoffman).

• Les conclusions de la requérante dirigées contre la décision implicite de rejet du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi doivent en réalité être considérées comme une demande tendant à l'annulation de la décision de réconciliation et au repère des relations contractuelles (voir sur ce point la décision du

30 mai 2012, SARL PRORESTO) la requérante contendant d'ailleurs ici aussi contestée "par voie d'exception" la décision de réiliation.

Les conclusions dirigées contre l'article 2 de la décision de réiliation du 13 novembre 2010 ne peuvent être considérées comme recevables en elles-mêmes "détachées" comme le soutient la requérante, des conclusions dirigées contre la décision de réiliation dans son ensemble. En effet, si l'on pouvait envisager de qualifier ces conclusions comme contestant une mesure d'exécution du contrat spécifique relative au versement de subvention de l'Etat à l'association, une telle mesure n'est pas susceptible de recours en excès de pouvoir, quand bien même la notification de cette mesure constituerait la notification qui elle peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir (CE 23 décembre 2011, Hallon précité). Seule la décision de réiliation elle-même peut faire l'objet d'une contestation directe devant le juge du contrat dans le cadre du recours défini par le jurisprudence Bégin III.

Les décisions relatives au montant annuel de la subvention sont des mesures d'exécution de la convention, dont le bien-fondé ne peut être discuté que sur recours de plein contentieux devant le juge du contrat. (CE 13 juillet 1980, Chambre de métiers de la Charente-Maritime).

→ Les conclusions relatives à l'annulation de l'article 2 de la décision de réiliation sont rejetées comme

inopposables par l'objet.

### 2° sur l'association.

- L'association partie à un contrat administratif, a bien intérêt par son contrat devant le juge du contrat la validité de la décision de résiliation de ce contrat.
- L'association, agie par l'avenir est représentée par son président exercice, M. Didier Humeau, en application des statuts de l'association. La qualité par agie du président de l'association découle de ces statuts (voir sur ce point CE Section 3 avril 1998, Fédération de la plastrerie).

### 3° sur l'introduction de la requête.

- Le ministère d'avocat obligatoire en l'espèce en application de l'article R. 431-2 du code de justice administrative, a bien été respecté.
- La question du délai pose plus de difficultés. La requérante a eu connaissance de la décision de résiliation, selon ses écritures, le 29 novembre 2010. Elle parlait avoir signé par courrier du 21 janvier 2011 un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, mais n'apporte pas la preuve de ce recours (ni copie du courrier, ni copie de l'acte de réception). En l'absence de preuve, un tel recours hiérarchique n'aurait pu avoir pour effet d'intervenir le délai de recours contentieux, largement expiré à la date d'introduction de la requête le 20 mai 2011.
- Les conclusions de la requête tendant à la contestation de la validité de la résiliation sont donc inopposables par l'objet.



à une réunion le 13 septembre que par écrit (courrier du 29 septembre dont il est fait mention dans la décision) -

les griefs tirés de vices de procédure et de non respect du contradictoire seront donc écartés -

2) sur le bien fondé de la décision de réiliation.

- La requérante soutient que l'administration a commis une erreur de qualification juridique des faits en retenant des manquements aux règles et prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité pour réaliser le contrat.
- L'administration a la possibilité de réilier un contrat administratif par motif d'intérêt général. Les manquements, graves et variés, relevés par le contrôleur du travail dans son rapport du 5 mai 2010 à la suite de l'accident du travail mortel du 8 avril 2010 à la législation en vigueur justifie cette décision de réiliation. Ce sont pas moins de 12 articles du code du travail que le contrôleur du travail cite dans son rapport comme n'ayant pas été appliqués de façon appropriée par l'association, en relevant des infractions aux règles générales de travail, d'accès et de circulation à hauteur, en dé faut de protection contre les chutes de hauteur, en non respect des règles générales d'utilisation des équipements de travail et enfin en non respect de obligations d'information et de formation des travailleurs.

Le rapport acceptant n'est pas sérieusement contesté par le requérant qui ne s'appuie sur aucune précision permettant d'appuyer le bien fondé de sa grief contre la décision de résiliation.

Quant à l'excès de qualification juridique qui aurait commis l'administration en se fondant sur le manquement de l'association à ses obligations conventionnelles en raison de la mise à disposition du personnel en insertion à une autre association qui n'est pas conventionnée avec l'Etat, il ne résulte pas clairement de l'instruction qu'un tel manquement soit caractérisé.

En effet, les statuts mêmes (article 1er) de l'Association Agn pour l'Avenir évêque non pareraient avec l'association Renaitre, et la défense du préfet relative à la <sup>due</sup> diligence de l'administration et à son ignorance de la situation est peu convaincante.

Pour autant, la décision de résiliation pourrait légalement être fondée sur les manquements (analysés ci-dessus) aux règles d'hygiène et de sécurité.

La contestation de la validité de la décision de résiliation ne pourra donc prospérer.

## B/ Sur la contestation de l'article 2 de la décision de réiliation

Si vous ne suiviez pas votre rapporteur ou le valoir d'ici de la décision de réiliation, il conviendrait d'examiner les conséquences de celle-ci, notamment celles prévues par son article 2.

- L'annulation partielle par le retrait de l'aide à l'accompagnement à compter du 31 mars 2010 est illégale car contraire au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

- Cependant, l'article 8 de l'avenant du 2 octobre 2009 relatif au versement de cette aide par les années 2009 à 2011 stipule qu'"en cas de réiliation ou l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées".

- La décision de réiliation en son ensemble, y compris son article 2, sera considérée comme valide et les conclusions relatives à sa contestation rejetées.

IV Sur les conclusions accessoires.

A. Sur les conclusions à fin d'injonction.

↳ Puisqu'il n'est pas proposé d'écarter la constatation de la validité de la description de revendication, il ne pourra être fait droit aux conclusions à fin d'injonction.

B. Sur les frais d'application de l'article L. 751-1

La requérante n'étant pas la partie gagnante dans la présente instance, ses conclusions relatives à l'application de l'article L. 751-1 ne pourront qu'être rejetées.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

V Proposition de solution.

Il est proposé, à titre principal de rejeter les conclusions tendant à la confirmation de la validité de la décision de réadmission comme irrecevables pour l'indivisibilité et celles tendant à l'annulation de la <sup>l'article 2 de</sup> décision de réadmission comme irrecevables pour leur objet, ainsi que par voie de conséquence le surplus des conclusions.

A titre subsidiaire, il est proposé de rejeter <sup>au fond</sup> l'ensemble des conclusions de la requête.

Ne rien inscrire dans cet emplacement